

Constituer un dossier en vue de régulariser des capitaux dans le cadre de la DLU4, qui prendra fin le 31 décembre 2023, est complexe. Il est donc vivement recommandé de ne plus traîner.



© EPHAMERON

DLU4: dernier appel pour régulariser vos capitaux

ISABELLE DYKMANS

Il n'est jamais trop tard pour bien faire. Enfin, en principe. Car si vous avez des capitaux à régulariser, vous avez seulement jusqu'à la fin de l'année pour vous repentir dans le cadre de la DLU4, la quatrième version de la «déclaration libératoire unique» qui existe depuis 2016.

En 2024, il sera trop tard. Et selon le cabinet du ministre des Finances Vincent Van Peteghem (CD&V): «Le point de vue de l'accord du gouvernement n'a pas changé. La possibilité (NDLR: de profiter de la DLU4) cessera le 1^{er} janvier 2024».

Que devez-vous savoir si vous n'êtes pas tout à fait «blanc» avec votre argent et que vous désirez régulariser votre situation?

1

Quels revenus pouvez-vous régulariser?

La DLU4 permet de régulariser les impôts qui relèvent du pouvoir fédéral, à savoir:

- > L'impôt sur les revenus (l'impôt des personnes physiques et des sociétés);
- > La TVA;
- > Les impôts visés par le Code des droits et taxes divers (comme la taxe de 2% sur les primes d'assurance-vie);
- > Les droits d'enregistrement fédéraux.

2

Quel prix allez-vous payer?

Pour déterminer les taux applicables, c'est le fait que les capitaux et les revenus soient fiscalement prescrits – ou non – qui joue à la date de dépôt du dossier. Imaginons que le dossier de régularisation soit rentré le 31 décembre 2023.

Capitaux non prescrits (perçus à partir du 1^{er} janvier 2016):

C'est le taux d'imposition normal majoré de 25% qui sera appliqué. Par exemple, des revenus professionnels qui auraient dû être imposés à 50% le seront à 75%. Des revenus mobiliers qui auraient dû être imposés à 30% le seront à 55%. «On voit que la régularisation de revenus non prescrits peut être onéreuse. Ainsi, la régularisation d'intérêts sur un compte à l'étranger peut conduire à un prélèvement de 55%. Pire encore: la régularisation d'honoraires perçus par un consultant sur un compte à l'étranger pourrait conduire à un prélèvement de 75%», explique Denis-Emmanuel Philippe, avocat associé chez Bloom.

Capitaux fiscalement prescrits (perçus jusqu'au 31 décembre 2015):

Ces capitaux, dont le déclarant ne peut démontrer qu'ils ont subi leur régime normal d'imposition, sont soumis à un prélèvement au taux uniforme de 40%. Pourquoi régulariser de tels capitaux, qui ne peuvent plus être taxés? «La réponse relève du droit pénal. Des poursuites pénales pour blanchiment restent théoriquement possibles, même si les capitaux sont fiscalement prescrits», prévient Denis-Emmanuel Philippe.

3

Qu'obtenez-vous en échange?

La DLU4 offre une immunité fiscale et pénale. «Concrètement, ceci signifie que le fisc ne pourra

LIRE LA SUITE EN PAGE 46

Mon Argent

DLU4: dernier appel pour régulariser vos capitaux

SUITE DE LA PAGE 45

plus venir taxer les revenus régularisés, et que le déclarant bénéficiaire d'une exonération de poursuites pénales pour fraude fiscale, faux fiscal et blanchiment des avantages tirés de ces infractions, explique l'avocat.

4

Est-il encore temps d'entrer un dossier?

Les dossiers de régularisation peuvent être déposés jusqu'au 31 décembre 2023. Pour être admissible, un dossier doit être complet et parfaitement documenté. Cela signifie qu'il doit notamment comporter une attestation de titularité du compte étranger et un relevé des revenus/capitaux à régulariser.

«La collecte des informations auprès des institutions étrangères peut prendre un certain temps. Les candidats à la DLU4 devraient donc rapidement entamer les démarches. À noter qu'il n'est pas permis de déposer, avant l'échéance, un dossier de régularisation 'incomplet' pour 1 euro provisionnel et de le compléter ensuite en 2024», explique Grégory Homans, avocat-associé chez Dekeyser & Associés.

5

Quel est le profil type du repent fiscal?

«Nos clients viennent, pour la plupart, nous solliciter pour introduire une demande de régularisation à la demande de leur banque», constate Denis-Emmanuel Philippe. Dans sa circulaire du 8 juin 2021, la Banque nationale de Belgique exhorte en effet les banques à vérifier l'origine des fonds rapatriés sous l'empire des précédentes régularisations (obligation de 'look back'), et à faire une déclaration à la CTIF (cellule de lutte anti-blanchiment) dans l'hypothèse où un doute subsisterait quant à leur origine licite.

En plus de ces clients, on trouve des personnes qui ont commis une infraction fiscale et qui souhaitent rapatrier leurs capitaux en Belgique. «Généralement, c'est en matière de droits de succession et/ou d'impôts sur les revenus. À noter qu'il est à nouveau possible de 'régulariser' des droits de succession sur base d'une procédure interne standardisée mise en place par l'administration compétente en

matière de succession», poursuit Grégory Homans.

Enfin, «nous avons des clients qui ne sont pas en mesure de démontrer l'origine de leurs capitaux étrangers et qui souhaitent pouvoir les intégrer sans crainte dans une planification patrimoniale. Ils ne souhaitent pas prendre le risque de transmettre une éventuelle situation délicate à leur héritier», ajoute-t-il.

6

Existe-t-il une solution alternative à la DLU4?

Entre la DLU3 et la DLU4, il était possible d'introduire une déclaration spontanée auprès de l'ISI (Inspection spéciale des Impôts). «Ce n'est en principe plus possible. En effet, l'ISI a reçu comme instruction de renvoyer les dossiers de régularisation au Point de Contact-Régularisations (service en charge des régularisations)», explique Grégory Homans. En outre, «l'immunité pénale éventuellement conférée par ces régularisations spontanées soulève plusieurs questions et ce, contrairement à celle offerte par la DLU4», prévient-il.

«La collecte des informations auprès des institutions étrangères peut prendre un certain temps. Les candidats à la DLU4 devraient donc rapidement entamer les démarches.»

GRÉGORY HOMANS
AVOCAT-ASSOCIÉ CHEZ DEKEYSER & ASSOCIÉS

Il ne reste donc que quatre mois pour régulariser des capitaux fiscalement prescrits. Les contribuables concernés sont face à un dilemme «omnié», selon Denis-Emmanuel Philippe.

Soit ils introduisent une DLU4, paient le prélèvement de 40% et conjurent le risque de poursuites pénales, soit ils ne le font pas, car ils se croient à l'abri de poursuites pénales. «De nombreux contribuables rechignent à payer ce prélèvement, en particulier lorsqu'ils détiennent des capitaux 'grais', constitués en partie de revenus qui ont été soumis à l'impôt (Espagne, donation, produit de la vente d'un immeuble...) mais dont l'origine ne peut être



démonstrée (faute de documents justificatifs / extraits bancaires). Ils tablent à cet égard sur le fait que le risque de poursuites pénales par le parquet est fort faible. Il faut toutefois réfléchir à deux fois avant de s'aventurer sur cette voie: à défaut de régularisation (d'ici le 31 décembre 2023), il n'est pas à exclure que la banque clôture leur compte et qu'ils doivent se mettre à la recherche d'une autre banque (ce qui ne va pas toujours de soi)...», fait-il remarquer.

7

Quel système existera après la DLU4?

À priori, il n'y aura donc plus moyen de régulariser ses avoirs après le 31 décembre. Toutefois, selon Grégory Homans, «à ce jour, il ne peut être exclu que ces régularisations spontanées auprès de l'ISI puissent refaire surface le jour où la DLU4 prendra fin, tout comme il ne peut être exclu qu'une nouvelle DLU (ou, à tout le moins, nouvelle mouture de la DLU4) puisse également voir le jour en 2024 et ce, bien que l'administration disposera d'informations et de moyens pour mener une politique plus répressive si elle le souhaite».

Denis-Emmanuel Philippe est plus catégorique. Selon lui, «le contribuable aura toujours le choix de faire une régularisation spontanée de revenus imposables non déclarés auprès de son bureau de contrôle local, voire de l'ISI, du moins pour les revenus non prescrits fiscalement. Dans ce cas, il devra s'acquiescer de l'impôt sur ses revenus non déclarés, majoré d'un

accroissement de 50%. Il n'est pas à exclure que l'administration n'inflige dans certains dossiers qu'un accroissement de 30%. Dans ce cas, le contribuable s'en sortira à meilleur compte que s'il avait introduit une DLU4. Par ailleurs, il sera en principe fait application du délai d'imposition applicable en cas de fraude, ce qui permettra au fisc de taxer les revenus non déclarés des sept dernières années.

8

Ne rien faire, est-ce une option?

On ne peut pas exclure que certains contribuables particulièrement «récalcitrants» puissent encore passer entre les mailles du filet. «Mais ce nombre se réduit significativement au regard, notamment, des échanges automatiques d'informations intensifiés qui sont effectués, des nouvelles obligations anti-blanchiment des différentes institutions bancaires, de la politique extrêmement dure adoptée par le service 'compliance' de certaines banques et des nombreux audits réalisés par les banques belges dans le cadre de leur obligation de look back», prévient Grégory Homans.

Pour Denis-Emmanuel Philippe également, «penser pouvoir dissimuler au fisc des capitaux non déclarés relève du mythe». Cependant, «l'ennemi numéro un des détenteurs de capitaux non déclarés n'est à mon avis pas le fisc ou le parquet, mais les banques! Celles-ci n'hésitent plus à inviter leurs clients à trouver une autre banque lorsqu'elles ont des doutes quant à l'origine des fonds», estime-t-il.

Question de lecteurs

Vous avez une question en matière d'impôts, de succession, de pension, d'assurances, d'immobilier ou toute autre question liée à vos finances personnelles? Envoyez-la à redaction@monargent.be.



«Notre père, qui n'est plus en très bonne santé désire nous faire donation de ses titres français Total. Nous, les enfants, sommes tous domiciliés en Belgique et les titres sont au porteur. Faudra-t-il payer des droits de donation en France et en Belgique ou uniquement en Belgique?»

Deux résidents belges envisagent de faire donation de l'entière propriété de titres d'une société française (titres au porteur). Le donateur est le père des personnes gratifiées. Ces dernières n'ont pas été résidentes fiscales françaises pendant au moins six

ans au cours des dix années précédant la donation. «Compte tenu de l'état de santé du donateur, les parties ont décidé de réaliser la donation par acte notarié belge. Au regard des éléments d'extranéité de cette opération (les parties sont résidentes belges, l'objet de la donation est français), il convient de déterminer quelles sont les autorités susceptibles de chercher à imposer cette donation, dans le contexte franco-belge», répond Me Grégory Homans, associé-gérant du cabinet Dekeyser & Associés.

Taxation en Belgique et en France

«Les autorités fiscales belges retiennent la résidence du donateur comme critère de

taxation. Sur cette base, les autorités peuvent imposer ladite donation.»

«Les droits d'enregistrement belges sont de 3% ou de 3,3% selon la Région dans laquelle le donateur est domicilié sur le plan fiscal.»

«De leur côté, les autorités fiscales françaises retiennent notamment comme critère de taxation le fait que l'objet de la donation soit réputé français. Au sens de l'article 750 ter du Code des impôts français, les titres émis par une société qui a son siège social statutaire ou son siège de direction effectif en France sont réputés français.»

«Le taux des droits de mutation français est progressif. Il peut atteindre jusqu'à 45% lorsque la

donation est consentie entre un père et son enfant. La France connaît toutefois un système d'abattement (entre autres, la possibilité pour tout parent de donner 100.000 euros en exonération d'impôt à chacun de ses enfants et ce tous les 15 ans) et de décote.»

Ce système peut souvent offrir des opportunités intéressantes dans un contexte franco-belge.

Pas de convention préventive de double imposition

Pour lutter contre les situations de double imposition, les États ont conclu des conventions préventives de la double imposition. La France et la Belgique en ont conclu deux: une en matière de

succession et l'autre en matière d'impôts divers. Notons qu'une nouvelle convention a été signée en novembre 2021, qui remplacera, à terme, la convention de 1954 (la première). Elle n'est toutefois pas encore en vigueur.

La France et la Belgique n'ont en revanche signé aucun traité en matière de donations. La donation notariée de titre français, réalisée entre deux résidents belges sera ainsi imposée tant en Belgique qu'en France.

Les droits d'enregistrement belges seront prélevés par un notaire belge. Quant aux formalités françaises, la donation devra, dans les trois mois de la passation de l'acte notarié belge, être déclarée au moyen d'un formulaire numéro 2735 auprès de la recette des

non-résidents, et les droits de mutation français devront être payés à cette occasion.

Réduire, voire éviter la double imposition

Il existe toutefois plusieurs manières d'atténuer cette donation pour réduire, voire éviter dans certaines circonstances, la double imposition. «Parmi celles-ci, le recours à la certification des titres français au moyen d'un véhicule belge ou néerlandais. Ces aménagements doivent être réalisés de manière réfléchie et prudente, et ce en particulier pour éviter d'être remis en cause par les autorités fiscales françaises sur base de l'abus de droit fiscal français», recommande Me Homans.